

## **Les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche**

---

La licence de pêche est délivrée, à la demande de l'armateur, par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ou les personnes déléguées par lui à cet effet, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces propres à identifier le navire, objet de la demande de licence ainsi que son ou ses propriétaires.

La demande doit préciser les engins de pêche utilisés, la zone de pêche sollicitée ainsi que la ou les espèces qui y seront capturées.

La licence de pêche qui est délivrée pour une durée maximale d'une année, n'est valable que pour le navire pour lequel elle a été délivrée, pour la zone de pêche et la capture des espèces qui y sont indiquées.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ou les personnes habilitées à délivrer les licences de pêche peuvent fixer sur chaque licence, le pourcentage de captures accessoires qui sera autorisé.

La licence de pêche entraîne, pour son détenteur, l'obligation de communiquer, à la demande de l'autorité maritime, et au moins une fois par an, tous renseignements utiles concernant les activités de pêche du navire.

La licence de pêche est renouvelée, sur demande de son bénéficiaire, dans le mois qui précède la date de son expiration.

### **1- Taxe sur la licence de pêche :**

Les montants des taxes sont fixés d'après la jauge brute du navire pour lequel la licence de pêche a été délivrée et le type de pêche pratiqué, suivant les indications ci-après :

#### **a- Pour tous les navires de pêche :**

- 75 dirhams pour un navire dont la jauge brute n'excède pas 2 unités de jauge ;
- 150 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 2 unités de jauge et n'excède pas 5 unités de jauge ;
- 200 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 5 unités de jauge et n'excède pas 10 unités de jauge ;
- 500 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 10 unités de jauge et n'excède pas 25 unités de jauge ;
- 1.500 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 25 unités de jauge et n'excède pas 50 unités de jauge ;
- 2.500 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 50 unités de jauge et n'excède pas 100 unités de jauge ;
- 4.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge ;
- 15.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge et n'excède pas 250 unités de jauge ;
  
- 25.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 250 unités de jauge et n'excède pas 500 unités de jauge ;
- 30.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 500 unités de jauge et n'excède pas 1.000 unités de jauge ;
- 40.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 1.000 unités de jauge.

**b** - Pour les navires d'une jauge brute supérieure, à 100 unités de jauge et pratiquant la pêche des céphalopodes, les montants suivants viennent s'ajouter aux montants prévus au a) ci-dessus :

- 20.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge ;
- 25.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge et n'excède pas 250 unités de jauge ;
- 35.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 250 unités de jauge.

**c** - Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités de jauge et pratiquant la pêche des crevettes, les montants suivants viennent s'ajouter aux montants prévus au paragraphe a) ci-dessus :

- 20.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge ;
- 15.000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge.

Les taxes sont recouvrées par la recette des douanes sur présentation d'un titre de perception établi par l'autorité auprès de laquelle a été déposée la demande de licence de pêche.

## **2- Taxe additionnelle à la redevance pour licence de pêche en mer**

### **Assiette de la taxe :**

La taxe additionnelle à la redevance pour licence de pêche en mer est instituée sur le montant de la taxe due au titre de la délivrance et du renouvellement de la licence de pêche.

### **Redevables de la taxe :**

La taxe est due par le bénéficiaire de la licence de pêche.

### **Barème de la taxe :**

Le taux de la taxe est fixé, d'après la jauge brute des bateaux, comme suit :

- jusqu'à 50 tonneaux inclus.....5%
- de 50 tonneaux à 150 tonneaux inclus .....10%
- de 150 tonneaux à 250 tonneaux inclus ...15%
- de 250 tonneaux à 500 tonneaux inclus ...20%
- de 500 tonneaux à 1.000 tonneaux inclus 25%
- au-delà de 1.000 tonneaux.....30%

### **Liquidation de la taxe :**

La taxe est liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et en même temps que la redevance pour licence de pêche en mer.